

Paris, le 11 octobre 2023

Monsieur Gabriel ATTAL
Ministre de l'Éducation nationale et de la
Jeunesse
110, rue de grenelle
75007 Paris

Objet : formation des stagiaires lauréats de concours

Monsieur le Ministre,

Lors d'une rencontre bilatérale avec votre cabinet le 18 septembre dernier sur l'attractivité des métiers, il nous a été dit que la formation des stagiaires lauréats de concours ne pouvait se dérouler sur le temps des vacances scolaires. Or, de nombreuses remontées de terrain nous font état de stagiaires convoqués pendant les vacances.

Nous souhaitons d'une part vous indiquer notre étonnement devant la contradiction entre les propos qui nous ont été tenus et la réalité, et d'autre part l'illégalité manifeste de la convocation des stagiaires en période de vacances.

En effet, selon la circulaire du 13 juillet 2022 concernant les modalités d'organisation de l'année de stage :

Partie IV - 1.1 Stagiaires affectés à temps complet

*« Pour le stage en responsabilité, [les stagiaires] sont soumis à l'obligation réglementaire de service (ORS) du corps considéré, avec **un crédit annuel obligatoire de 10 à 20 jours de formation adaptée à leurs besoins**, défini par la commission académique. Lorsque cette formation intervient pendant un temps d'enseignement devant élève, les stagiaires bénéficient à ce titre et automatiquement d'autorisations d'absence. Ces 10 à 20 jours sont dédiés à la formation, à l'exclusion de toute autre activité organisée sur le lieu d'affectation.*

Par ailleurs, selon la partie V – 2 Les quotités de service :

*« Le crédit des jours de formation est organisé **sur le temps de service des stagiaires**, tout en veillant au respect de la continuité pédagogique et du **caractère obligatoire de la formation.**»*

Ces crédits de formation sont obligatoires, comme indiqué ci-dessus. Or, lorsque les formations sont prévues sur les vacances, certains départements précisent bien que la formation est facultative, ce qui est contradictoire avec la réglementation.

De plus, l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale indique également que :

*« La commission académique arrête le parcours de formation adapté ainsi que, lorsque la formation n'est pas en alternance, le crédit de jours de formation correspondant. **Ce crédit de jours de formation donne lieu à allègement du service d'enseignement du stagiaire.** »*

.../...

Nous constatons que des formations ont lieu le mercredi, et ne sont pas toujours déduites des obligations réglementaires de service des stagiaires ou compensées. Pourtant, selon la circulaire de 2022, ces formations ne doivent pas s'ajouter aux ORS. Les formations organisées le mercredi hors temps de service ne semblent donc pas réglementaires et alourdissent considérablement la charge de travail des stagiaires déjà très importante.

Le SE-Unsa demande que les formations des stagiaires soient programmées dans le respect des textes réglementaires sur leur temps de service, avec autorisation d'absence automatique lorsqu'elles interviennent sur un temps devant élèves. Leur caractère obligatoire empêche qu'elles soient organisées sur le temps des vacances scolaires. Les stagiaires ont besoin de ces temps de formation, sans que ne soit alourdie leur charge de travail, déjà conséquente.

Enfin, il devient très difficile de croire en une volonté ministérielle de rendre le métier plus attractif avec ce type de conception et d'injonctions quant à l'accueil et l'accompagnement dans le métier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de mes respectueuses salutations.

A handwritten signature in black ink that reads "E. Allain-Moreno". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal line.

*Elisabeth ALLAIN-MORENO
Secrétaire générale du SE-UNSA*

Copie à :

- Mme TCHOU-CONRAUX, Conseillère sociale*
- M. MELMOUX-EUDES, Directeur général des ressources humaines*